



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'un forage destiné à la reconnaissance »
sur la commune de Neuvecelle
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3733

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3733, déposée complète le 20 avril 2022 par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 19 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance des eaux souterraines sur la commune Neuvecelle (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et opérations suivantes :

– Réalisation d'un forage de reconnaissance des eaux souterraines pour l'étude géologique de l'extension ouest du gisement hydrominéral de "*Petite Rive*" et la réalisation de pompages d'essai courte et longue durée si un aquifère est traversé afin de caractériser la ressource à une profondeur située entre 10 et 20 mètres (mesures de conductivité, prélèvements, suivis quantitatif) :

- Réalisation d'une plateforme par terrassement sur 500 m² environ ;
- Réalisation d'un forage d'une profondeur de 20 m, d'un diamètre extérieur de 125 mm et d'une capacité de 3 m³/h ;

– Rejet des eaux claires par un tuyau souple dans le ruisseau de Montigny, et rejet des eaux éventuellement turbides issues de la foration par système de bacs de décantation, puis surverse vers le ruisseau ;

– Remise en état du site afin de ne garder en plateforme terrassée que le minimum nécessaire ;

– Suivi d'impact de ce pompage sur le réseau hydrographique et sur les 4 autres forages alentours du porteur de projet ;

– Rebouchage du forage si celui-ci est négatif, ou si le pompage déséquilibre les forages d'exploitation situés à proximité. En cas de décision de pérenniser le forage, prélèvements maximum attendu de 26 500 m³/an ;

Considérant que le projet présenté se situe en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage conformément au III de l'article R.122-2-1 de ce même code ;

Considérant que le terrain objet du projet de forage n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Considérant qu'en fonction des résultats de ce forage, en cas d'une décision de poursuivre les prélèvements d'eau à ce niveau, les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement cumulé à ceux déjà réalisés dans ce secteur géographique par le porteur de projet devraient être de nouveau confrontés au tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement afin de déterminer la nécessité de déposer un nouveau dossier de demande d'examen au cas par cas, voire de réaliser une évaluation environnementale ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un forage destiné à la reconnaissance , enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3733 présenté par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian, concernant la commune de Neuvecelle (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 mai 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03